



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Proclamation Giving
Notice that the
Agreement on Social
Security Between Canada
and the Republic of
Estonia Comes Into Force
on November 1, 2006

Proclamation donnant
avis que l'Accord sur la
sécurité sociale entre le
Canada et la République
d'Estonia entrera en
vigueur le
1er novembre 2006

SI/2006-121

TR/2006-121

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Estonia Comes Into Force on November 1, 2006		Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Estonia entrera en vigueur le 1er novembre 2006	
AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF ESTONIA	7	ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE	7

Registration
SI/2006-121 October 18, 2006

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Estonia Comes Into Force on November 1, 2006

MICHAËLLE JEAN
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

JOHN H. SIMS
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 2005-1897 of November 1, 2005, the Governor in Council declared that, in accordance with Article XXVIII of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Estonia, signed at Ottawa on February 21, 2005, the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the final day of the month in which the Parties shall have exchanged written notices through the diplomatic channel confirming that their respective legal requirements for the entry into force of this Agreement have been completed;

Whereas that Order in Council was laid before Parliament on November 4, 2005 and, as Parliament was dissolved before the expiry of the thirty-sitting days period required under the *Old Age Security Act*, the Order was laid before Parliament again on May 2, 2006;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order had been laid before Parliament, no motion for the

Enregistrement
TR/2006-121 Le 18 octobre 2006

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Estonia entrera en vigueur le 1er novembre 2006

MICHAËLLE JEAN
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sous-procureur général
JOHN H. SIMS

Proclamation

Attendu que, aux termes du décret C.P. 2005-1897 du 1^{er} novembre 2005, la gouverneure en conseil a déclaré que, conformément à l'article XXVIII de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Estonie, signé à Ottawa le 21 février 2005, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit le dernier jour du mois pendant lequel les parties ont échangé, par voie diplomatique, des notifications écrites indiquant qu'elles se sont conformées à leurs exigences juridiques respectives relativement à l'entrée en vigueur du présent Accord;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 4 novembre 2005 et que, celui-ci ayant été dissous avant l'expiration du délai de trente jours de séance prévu par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, il a été déposé à nouveau le 2 mai 2006;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 4 novembre 2005 et que, celui-ci ayant été dis-

consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before Parliament, being June 20, 2006;

Whereas the exchange of the written notices was completed on July 14, 2006;

Whereas the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the final day of the month in which the Parties exchanged written notices, being November 1, 2006;

And whereas, by Order in Council P.C. 2006-807 of August 29, 2006, the Governor in Council directed that a proclamation do issue giving notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Estonia shall enter into force on November 1, 2006;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation give notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Estonia, signed at Ottawa on February 21, 2005, a copy of which is annexed, shall enter into force on November 1, 2006.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Michaëlle Jean, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At our government house, in Our City of Ottawa, this second day of October in the year of Our Lord two thousand and six and in the fifty-fifth year of Our Reign.

sous avant l'expiration du délai de trente jours de séance prévu par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, il a été déposé à nouveau le 2 mai 2006;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 20 juin 2006;

Attendu que l'échange de notifications a été complété le 14 juillet 2006;

Attendu que l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le dernier jour du mois pendant lequel les parties ont échangé des notifications écrites, soit le 1^{er} novembre 2006;

Attendu que, par le décret C.P. 2006-807 du 29 août 2006, la gouverneure en conseil a ordonné que soit lancée une proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Estonie entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2006,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Estonie, signé à Ottawa le 21 février 2005, dont copie est jointe, entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin: Notre très fidèle et bien-aimée Michaëlle Jean, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À notre hôtel du gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce deuxième jour d'octobre de l'an de grâce deux mille six, cinquante-cinquième de Notre règne.

SI/2006-121 — June 10, 2013

By Command,
RICHARD DICERNI
Deputy Registrar General of Canada

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
RICHARD DICERNI

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN CANADA
AND THE REPUBLIC OF ESTONIA

CANADA

AND

THE REPUBLIC OF ESTONIA,

hereinafter referred to as “the Parties”,

RESOLVED to co-operate in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude an agreement for this purpose, and

HAVE AGREED AS FOLLOWS

PART I

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE I

DEFINITIONS

1. For the purposes of this Agreement:

“benefit” means, as regards a Party, any pension or other cash benefit for which provision is made in the legislation of that Party and includes any supplements or increases applicable to such a pension or cash benefit;

“competent authority” means, as regards a Party, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of that Party;

“competent institution” means, as regards Canada, the competent authority; and, as regards the Republic of Estonia, the institutions charged with the implementation of the legislation of the Republic of Estonia;

“creditable period” means, as regards a Party, a period of contributions, insurance or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of that Party; as regards Canada, it also means a period during which a disability pension is payable under the *Canada Pension Plan*; and, as regards the Republic of Estonia, other periods of pensionable service as defined in the legislation of the Republic of Estonia;

“legislation” means, as regards a Party, the acts and regulations specified in Article II;

“residence” means, as regards the Republic of Estonia, legal residence in the territory of the Republic of Estonia, including permanent residence or temporary residence status;

“territory” means, as regards Canada, the territory of Canada; and, as regards the Republic of Estonia, the territory under the jurisdiction of the Republic of Estonia; and the terms “Canada” and “Republic of Estonia”, when used in a geographical sense, shall be interpreted accordingly;

2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA
ET LA RÉPUBLIQUE D’ESTONIE

LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE D’ESTONIE,

ci-après appelés « les Parties »,

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord :

« autorité compétente » désigne, pour une Partie, le ou les ministres chargés de l’application de la législation de ladite Partie;

« institution compétente » désigne, pour le Canada, l’autorité compétente; et, pour la République d’Estonie, les institutions chargées de mettre en application la législation de la République d’Estonie;

« législation » désigne, pour une Partie, les lois et les règlements visés à l’article II pour ladite Partie;

« période admissible » désigne, pour une Partie, toute période de cotisation, d’assurance ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de ladite Partie; cette expression désigne en outre, pour le Canada, toute période où une pension d’invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*; et, pour la République d’Estonie, les autres périodes de service ouvrant droit à pension définies dans la législation de la République d’Estonie;

« prestation » désigne, pour une Partie, toute pension ou prestation en espèces, prévue par la législation de ladite Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui sont applicables à une telle pension ou prestation en espèces;

« résidence » désigne, pour la République d’Estonie, la résidence légale dans le territoire de la République d’Estonie, y compris la résidence permanente ou la résidence temporaire;

« territoire » désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour la République d’Estonie, le territoire relevant de la compétence de la République d’Estonie, et les termes « Canada » et « République d’Estonie », lorsque utilisés dans un sens géographique, doivent être interprétés en conséquence;

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE II

LEGISLATION TO WHICH THE AGREEMENT APPLIES

1. This Agreement shall apply to the following legislation:
 - (a) with respect to Canada:
 - (i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder;
 - (ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;
 - (b) with respect to the Republic of Estonia:
 - (i) the acts and regulations made thereunder regulating the state old-age pension, pension for incapacity for work, survivor's pension and national pension;
 - (ii) the *Social Tax Act*.
2. Subject to paragraph 3, this Agreement shall also apply to acts and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraph 1.
3. This Agreement shall further apply to acts and regulations which extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits unless an objection on the part of that Party has been communicated to the other Party not later than three months following the entry into force of such acts and regulations.

ARTICLE III

PERSONS TO WHOM THE AGREEMENT APPLIES

This Agreement shall apply to:

- (a) any person who is or who has been subject to the legislation of one or both of the Parties;
- (b) other persons to the extent they derive rights under the applicable legislation from a person described in sub-paragraph (a).

ARTICLE IV

EQUALITY OF TREATMENT

All persons described in Article III to whom this Agreement applies shall have equal rights and obligations under the legislation of the Parties.

ARTICLE V

EXPORT OF BENEFITS

Unless otherwise provided in this Agreement, benefits payable under the legislation of a Party to any person described in Article III, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension or cancellation by reason only of the fact that the person resides in the territory of the

ARTICLE II

LÉGISLATION À LAQUELLE L'ACCORD S'APPLIQUE

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante:
 - (a) pour le Canada:
 - (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent;
 - (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;
 - (b) Pour la République d'Estonie:
 - (i) les lois et règlements adoptés sous son régime, qui réglementent la pension de vieillesse, la pension d'incapacité de travailler, la pension de survivant et la pension nationale de l'état;
 - (ii) La *Loi sur l'impôt social*.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
3. Le présent Accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection d'une Partie communiquée à l'autre Partie pas plus de trois mois après l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.

ARTICLE III

PERSONNES À QUI L'ACCORD S'APPLIQUE

Le présent Accord s'applique à:

- (a) toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de l'une ou des deux Parties;
- (b) d'autres personnes dans la mesure où leurs droits proviennent de la personne décrite à l'alinéa (a) aux termes de la législation applicable.

ARTICLE IV

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Toute personne décrite à l'article III à laquelle le présent Accord s'applique a les mêmes droits et obligations aux termes de la législation des Parties.

ARTICLE V

VERSEMENT DES PRESTATIONS À L'ÉTRANGER

Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article III, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peut subir aucune réduction, ni modification, ni suspension ou suppression du seul fait que ladite personne réside sur

other Party, and these benefits shall be paid when that person resides in the territory of the other Party.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE VI

GENERAL RULES REGARDING COVERAGE OF EMPLOYED AND SELF-EMPLOYED PERSONS

Subject to Articles VII to IX:

- (a) an employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party;
- (b) a self-employed person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Parties in respect of that self-employment shall, in respect thereof, be subject only to the legislation of the Party in whose territory he or she resides.

ARTICLE VII

DETACHMENTS

An employed person who is subject to the legislation of a Party and who works in the territory of the other Party for the same employer shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party as though that work was performed in its territory. In the case of an assignment, this coverage may not be maintained for more than 60 months without the prior consent of the competent institutions of both Parties.

ARTICLE VIII

GOVERNMENT EMPLOYMENT

1. Notwithstanding any provision of this Agreement, the provisions regarding social security of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 and the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963 shall continue to apply.
2. A person engaged in government employment for a Party who is posted to work in the territory of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.
3. Except as provided in paragraphs 1 and 2, a person who resides in the territory of a Party and who is engaged therein in government employment for the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party. However, if that person has, prior to the start of that employment, made contributions under the legislation of the employing Party, he or she may, within 6 months of the start of that employment or the entry into force of this Agreement, whichever is later, elect to be subject only to the legislation of the latter Party.

le territoire de l'autre Partie, et ladite prestation est versée quand ladite personne réside sur le territoire de l'autre Partie.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE VI

RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ASSUJETTISSEMENT DES TRAVAILLEURS SALARIÉS ET AUTONOMES

Sous réserve des articles VII à IX :

- (a) tout travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujéti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie;
- (b) tout travailleur autonome qui, en l'absence du présent Accord, serait assujéti à la législation des deux Parties, relativement à ce travail, est assujéti uniquement à la législation de la Partie du territoire où il réside.

ARTICLE VII

DÉTACHEMENTS

Tout travailleur salarié qui est assujéti à la législation d'une Partie et qui travaille sur le territoire de l'autre Partie au service du même employeur est assujéti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Lorsqu'il s'agit d'un détachement, cet assujétissement ne peut être maintenu pendant plus de 60 mois sans l'approbation préalable des institutions compétentes desdites Parties.

ARTICLE VIII

EMPLOI AU SERVICE DU GOUVERNEMENT

1. Nonobstant toute disposition du présent Accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.
2. Une personne à l'emploi du gouvernement d'une Partie qui est affectée à un poste sur le territoire de l'autre Partie est, à l'égard de cet emploi, assujéti uniquement à la législation de la première Partie.
3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui occupe un emploi au sein du gouvernement de l'autre Partie est assujéti uniquement à la législation de la première Partie pour ce qui est de cet emploi. Toutefois, si ladite personne a versé des cotisations aux termes de la législation de la Partie employeur avant le début de cet emploi, elle peut, dans les six mois suivant le début de son emploi ou de l'entrée en vigueur du présent Accord, selon le délai le plus long, choisir d'être assujéti uniquement à la législation de cette même Partie.

ARTICLE IX

EXCEPTIONS

The competent authorities of the Parties may, by common agreement, modify the application of the provisions of Articles VI to VIII with respect to any person or categories of persons.

ARTICLE X

DEFINITION OF CERTAIN PERIODS OF RESIDENCE WITH RESPECT TO THE LEGISLATION OF CANADA

1. For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:

- (a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in the Republic of Estonia, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of the Republic of Estonia by reason of employment or self-employment;
- (b) if a person is subject to the legislation of the Republic of Estonia during any period of presence or residence in Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.

2. In the application of paragraph 1:

- (a) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in the Republic of Estonia or Canada only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;
- (b) a person shall be considered to be subject to the legislation of the Republic of Estonia during a period of presence or residence in Canada or the Republic of Estonia only if compulsory contributions are paid on behalf of that person pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment.

ARTICLE XI

DEFINITION OF CERTAIN PERIODS OF RESIDENCE WITH RESPECT TO THE LEGISLATION OF THE REPUBLIC OF ESTONIA

For the purpose of determining eligibility for a national pension under the legislation of the Republic of Estonia:

- (a) if a person is subject to the legislation of the Republic of Estonia during any period of residence in Canada, that period shall be considered as a period of residence in the Republic of Estonia

ARTICLE IX

EXCEPTIONS

Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions des articles VI à VIII à l'égard de toute personne ou de catégorie de personnes.

ARTICLE X

DÉFINITION DE CERTAINES PÉRIODES DE RÉSIDENCE À L'ÉGARD DE LA LÉGISLATION DU CANADA

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*:

- (a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en République d'Estonie, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la République d'Estonie en raison d'emploi ou de travail autonome;
- (b) si une personne est assujettie à la législation de la République d'Estonie pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 :

- (a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en République d'Estonie ou au Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations au régime concerné pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome;
- (b) une personne est considérée assujettie à la législation de la République d'Estonie pendant une période de présence ou de résidence au Canada ou en République d'Estonie uniquement si des cotisations obligatoires sont versées au nom de ladite personne aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome.

ARTICLE XI

DÉFINITION DE CERTAINES PÉRIODES DE RÉSIDENCE À L'ÉGARD DE LA LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE

Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une pension nationale aux termes de la législation de la République d'Estonie :

- (a) si une personne est assujettie à la législation de la République d'Estonie pendant une période quelconque de résidence au Canada, ladite période est considérée comme une période de ré-

for that person as well as for that person's accompanying spouse who resides with him or her and who is not subject to the legislation of Canada by reason of employment or self-employment;

- (b) if a person is subject to the legislation of Canada during any period of residence in the Republic of Estonia, that period shall not be considered as a period of residence in the Republic of Estonia for that person as well as for that person's accompanying spouse who resides with him or her and who is not subject to the legislation of the Republic of Estonia by reason of employment or self-employment.

sidence en République d'Estonie relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) qui l'accompagne et qui demeure avec elle et qui n'est pas assujéti à la législation du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome;

- (b) si une personne est assujéti à la législation du Canada pendant une période quelconque de résidence en République d'Estonie, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence dans la République d'Estonie relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) qui l'accompagne et qui demeure avec elle et qui n'est pas assujéti à la législation de la République d'Estonie en raison d'emploi ou de travail autonome.

PART III

PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER 1

TOTALIZING

ARTICLE XII

PERIODS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA AND THE REPUBLIC OF ESTONIA

1. If a person is not eligible for a benefit because he or she has not accumulated sufficient creditable periods under the legislation of a Party, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 through 4, provided that the periods do not overlap.
2. (a) For the purpose of determining eligibility for a benefit under the *Old Age Security Act* of Canada, a period which is a creditable period for purposes of an old-age pension under the legislation of the Republic of Estonia shall be considered as a period of residence in Canada.
- (b) For the purpose of determining eligibility for a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year which is a creditable period for purposes of an incapacity for work or survivor's pension under the legislation of the Republic of Estonia shall be considered as a year which is creditable under the *Canada Pension Plan*.
3. For the purpose of determining eligibility for an old-age, incapacity for work or survivor's pension under the legislation of the Republic of Estonia, a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as one year which is creditable under the legislation of the Republic of Estonia.
4. For the purpose of determining eligibility for a national pension under the legislation of the Republic of Estonia, a creditable period under the *Old Age Security Act* of Canada shall be considered as a creditable period under the legislation of the Republic of Estonia.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

TOTALISATION

ARTICLE XII

PÉRIODES AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA ET DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.
2. (a) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux fins d'une pension de vieillesse aux termes de la législation de la République d'Estonie est considérée comme une période de résidence au Canada.
- (b) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile qui est une période admissible aux fins d'une pension d'incapacité au travail ou de survivant aux termes de la législation de la République d'Estonie est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Aux fins de déterminer le droit à une pension de vieillesse, d'incapacité au travail ou de survivant aux termes de la législation de la République d'Estonie, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une année admissible aux termes de la législation de la République d'Estonie.
4. Aux fins de déterminer le droit à une prestation nationale aux termes de la législation de la République d'Estonie, une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada est considérée comme une période admissible aux termes de la législation de la République d'Estonie.

ARTICLE XIII

PERIODS UNDER THE LEGISLATION OF A THIRD STATE

If a person is not eligible for a benefit on the basis of the creditable periods under the legislation of the Parties, totaled as provided in Article XII, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and creditable periods completed under the legislation of a third State with which both Parties are bound by social security instruments which provide for the totalizing of periods.

ARTICLE XIV

MINIMUM PERIOD TO BE TOTALIZED

Notwithstanding any other provision of this Agreement, if the total duration of the creditable periods accumulated by a person under the legislation of a Party is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under the legislation of that Party, the competent institution of that Party shall not be required to pay a benefit to that person in respect of those periods by virtue of this Agreement.

CHAPTER 2

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

ARTICLE XV

BENEFITS UNDER THE OLD AGE SECURITY ACT

1. If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in conformity with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.
2. Paragraph 1 shall also apply to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.
3. Notwithstanding any other provision of this Agreement:
 - (a) an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada;
 - (b) an allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

ARTICLE XIII

PÉRIODES AUX TERMES DE LA LÉGISLATION D'UN ÉTAT TIERS

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article XII, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

ARTICLE XIV

PÉRIODE MINIMALE À TOTALISER

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si la durée totale des périodes admissibles accumulées par une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de ladite Partie, l'institution compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations à ladite personne au titre desdites périodes.

SECTION 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE XV

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

1. Si une personne a droit à une pension ou une allocation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement à la suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à ladite personne conformément aux dispositions de ladite Loi qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui est hors du Canada et qui a droit à une pension intégrale au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.
3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord:
 - (a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension hors du Canada;
 - (b) l'allocation et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE XVI

BENEFITS UNDER THE CANADA PENSION PLAN

If a person is eligible for a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

- (a) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan;
- (b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:
 - (i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*
by
 - (ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

CHAPTER 3

PENSIONS UNDER THE LEGISLATION OF THE REPUBLIC OF ESTONIA

ARTICLE XVII

CALCULATING THE AMOUNT OF PENSION PAYABLE

1. If a person is eligible for a pension solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of the Republic of Estonia shall calculate the amount of pension payable to that person according to the legislation of the Republic of Estonia, exclusively taking into account periods completed under its legislation.
2. In determining the right to a deferred old-age pension, no account shall be taken of a benefit paid under the legislation of Canada, whether by virtue of this Agreement or under that legislation alone.

PART IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE XVIII

ADMINISTRATIVE ARRANGEMENT

1. The competent authorities of the Parties shall conclude an administrative arrangement which establishes the measures necessary for the application of this Agreement.
2. The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

ARTICLE XVI

PRESTATIONS AUX TERMES DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Si une personne a droit à une prestation uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :

- (a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime;
- (b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :
 - (i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*
par
 - (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

SECTION 3

PENSIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE

ARTICLE XVII

CALCUL DU MONTANT DE LA PENSION PAYABLE

1. Si une personne est admissible à une pension uniquement en application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente de la République d'Estonie calcule le montant de la pension payable à ladite personne conformément à la législation de la République d'Estonie en tenant compte exclusivement des périodes accomplies aux termes de sa législation.
2. Aux fins de déterminer le droit à une pension de vieillesse différée, aucun compte ne doit être pris d'une pension versée aux termes de la législation du Canada, que ce soit aux termes du présent Accord ou aux termes de ladite législation uniquement.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE XVIII

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

1. Les autorités compétentes des Parties concluent un arrangement administratif qui fixe les modalités requises à l'application du présent Accord.
2. Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans ledit arrangement.

ARTICLE XIX

EXCHANGE OF INFORMATION AND MUTUAL ASSISTANCE

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:
 - (a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of that legislation;
 - (b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another for the purpose of determining eligibility for, or the amount of, any benefit under this Agreement, or under the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation;
 - (c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation in so far as these changes affect the application of this Agreement.
2. The assistance referred to in sub-paragraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any provision contained in an administrative arrangement concluded pursuant to Article XVIII for the reimbursement of certain types of expenses.
3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

ARTICLE XX

EXEMPTION OR REDUCTION OF TAXES, DUES, FEES AND CHARGES

1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees and administrative charges for which provision is made in the legislation of a Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.
2. Any documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

ARTICLE XXI

LANGUAGE OF COMMUNICATION

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official language of either Party.

ARTICLE XIX

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET ASSISTANCE MUTUELLE

1. Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord:
 - (a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application de cette législation;
 - (b) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent Accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;
 - (c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées par celles-ci aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.
2. L'assistance visée à l'alinéa 1(b) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'article XVIII concernant le remboursement de certaines catégories de frais.
3. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie, est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

ARTICLE XX

EXEMPTION OU RÉDUCTION DE TAXES, DE DROITS OU DE FRAIS

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et aux documents requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.
2. Tout document à caractère officiel requis aux fins de l'application du présent Accord est exempté de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE XXI

LANGUE DE COMMUNICATION

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

ARTICLE XXII

SUBMITTING A CLAIM, NOTICE OR APPEAL

1. Claims, notices and appeals concerning eligibility for, or the amount of, a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which are presented within the same period to an authority or institution of the other Party, shall be treated as if they had been presented to the competent authority or institution of the first Party. The date of presentation of claims, notices and appeals to the authority or institution of the other Party shall be deemed to be the date of their presentation to the competent authority or institution of the first Party.
2. Subject to the second sentence of this paragraph, a claim for a benefit under the legislation of a Party made after the date of entry into force of this Agreement shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant at the time of application:
 - (a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Party, or
 - (b) provides information indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.The preceding sentence shall not apply if the applicant requests that his or her claim to the benefit under the legislation of the other Party be delayed.
3. In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority or institution of the other Party.

ARTICLE XXIII

PAYMENT OF BENEFITS

1. The competent institution of a Party shall discharge its obligations under this Agreement in the currency of that Party.
2. In the event that a Party imposes currency controls or other similar measures that restrict payments, remittances or transfers of funds or financial instruments to persons who are outside its territory, that Party shall, without delay, take suitable measures to ensure the payment of any amount that must be paid in accordance with this Agreement to persons described in Article III who reside in the territory of the other Party.
3. If a person requests that his or her benefit under this Agreement be paid on other than a monthly basis (quarterly, semi-annually or annually), the competent institution shall so pay that benefit.

ARTICLE XXII

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE, D'UN AVIS OU D'UN APPEL

1. Les demandes, avis et appels touchant le droit à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie. La date de présentation des demandes, avis ou appels à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie est considérée être la date de présentation à l'autorité ou l'institution compétente de la première Partie.
2. Sous réserve de la deuxième phrase du présent paragraphe, une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie, présentée après l'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande :
 - (a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou
 - (b) fournisse des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.La phrase susmentionnée ne s'applique pas si le requérant a demandé que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.
3. Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE XXIII

VERSEMENT DES PRESTATIONS

1. L'institution compétente d'une Partie doit s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie de ladite Partie.
2. Si l'une des Parties prescrit des restrictions monétaires ou d'autres mesures semblables qui limitent les versements, les virements ou les transferts de fonds ou d'instruments financiers aux personnes qui résident hors de son territoire, ladite Partie prend, sans délai, les mesures nécessaires afin de sauvegarder les versements de tout montant à être versé aux termes du présent Accord aux personnes visées à l'article III qui résident sur le territoire de l'autre Partie.
3. Si une personne demande que ses prestations, aux termes du présent Accord, soient versées à une fréquence autre que mensuellement (trimestriellement, semestriellement ou annuellement), l'institution compétente doit agréer sa demande.

ARTICLE XXIV

RESOLUTION OF DIFFICULTIES

1. The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.
2. The Parties shall consult promptly at the request of either Party concerning matters which have not been resolved by the competent authorities in accordance with paragraph 1.
3. Any dispute between the Parties concerning the interpretation of this Agreement which has not been resolved or settled by consultation in accordance with paragraph 1 or 2 shall, at the request of either Party, be submitted to arbitration by an arbitral tribunal.
4. Unless the Parties mutually determine otherwise, the arbitral tribunal shall consist of three arbitrators, of whom each Party shall appoint one and the two arbitrators so appointed shall appoint a third who shall act as president; provided that if either Party fails to appoint its arbitrator or if the two arbitrators fail to agree, the competent authority of the other Party shall invite the President of the International Court of Justice to appoint the arbitrator of the first Party or the two appointed arbitrators shall invite the President of the International Court of Justice to appoint the president of the arbitral tribunal.
5. If the President of the International Court of Justice is a citizen of either Party, the function of appointment shall be transferred to the Vice-president or the next most senior member of the Court who is not a citizen of either Party.
6. The arbitral tribunal shall determine its own procedures, but it shall reach its decisions by a majority of votes.
7. The decision of the arbitral tribunal shall be final and binding.

ARTICLE XXV

UNDERSTANDINGS WITH A PROVINCE OF CANADA

The competent authority of the Republic of Estonia and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE XXVI

TRANSITIONAL PROVISIONS

1. Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under this Agreement and its amount.

ARTICLE XXIV

RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.
2. Les Parties se consulteront, sans délai, à la demande d'une Partie concernant tout sujet qui n'a pas été résolu par les autorités compétentes conformément aux dispositions du paragraphe 1.
3. Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation du présent Accord qui n'a pas été résolu ou réglé à la suite de la consultation conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou 2 doit être, à la demande de l'une des Parties, soumis à un tribunal arbitral.
4. À moins que les Parties en décident autrement, le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, desquels un est nommé par chacune des Parties et ces deux arbitres nomment une tierce personne qui agit à titre de président; toutefois, si l'une des Parties ne peut nommer un arbitre ou si les deux arbitres ne peuvent s'entendre, l'autorité compétente de l'autre Partie invite le Président de la Cour internationale de Justice à nommer l'arbitre de la première Partie ou les deux arbitres invitent le Président de la Cour internationale de Justice à nommer le président du tribunal arbitral.
5. Si le Président de la Cour internationale de Justice est un citoyen de l'une des Parties, la responsabilité de nomination est remise au Vice-président ou le prochain membre supérieur de la Cour qui n'est pas un citoyen de l'une des Parties.
6. Le tribunal arbitral fixe ses propres procédures mais les décisions sont prises selon la majorité des voix.
7. La décision du tribunal arbitral est obligatoire et définitive.

ARTICLE XXV

ENTENTES AVEC UNE PROVINCE DU CANADA

L'autorité concernée de la République d'Estonie et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE XXVI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du présent Accord ainsi que son montant.

2. No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.
3. Subject to paragraph 2, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE XXVII

DURATION AND TERMINATION

1. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be terminated at any time by either Party giving 12 months' notice in writing to the other Party.
2. In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

ARTICLE XXVIII

ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the final day of the month in which the Parties shall have exchanged written notices through the diplomatic channel confirming that their respective legal requirements for the entry into force of this Agreement have been completed. The date of the exchange of the written notices shall be the date of the delivery of the last notice.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 21st day of February, 2005, in the English, French and Estonian languages, each text being equally authentic.

Ken Dryden
FOR CANADA

Marko Pomerants
**FOR THE REPUBLIC OF
ESTONIA**

2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE XXVII

DURÉE ET RÉSILIATION

1. Le présent Accord demeure en vigueur sans limitation de durée. Il peut être résilié en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de 12 mois.
2. En cas de résiliation du présent Accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit alors en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

ARTICLE XXVIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit le dernier jour du mois où les Parties ont échangé par voie diplomatique des notifications écrites indiquant qu'elles se sont conformées à leurs exigences juridiques respectives relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord. La date de l'échange des notifications écrites correspond à la date de la remise de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, ce 21^{ième} jour de février 2005, dans les langues française, anglaise et estonienne, chaque texte faisant également foi.

POUR LE CANADA

Ken Dryden

**POUR LA RÉPUBLIQUE
D'ESTONIE**

Marko Pomerants